



SIGNIFICATION ERRONEE D'UN JUGEMENT

Par **MANSIRIUS**, le **30/11/2020** à **17:44**

Bonjour, Ma fille ayant un litige avec un propriétaire sur un délai de préavis de son bail ,une convocation au Tribunal était prévue en JUIN 2020. Suite à un très grave accident elle n'était pas en mesure de se présenter ni de se défendre. (suite de traumatisme crânien très grave avec coma etc...). J'ai donc demandé le renvoi de l'affaire en fournissant les certificats et rapports médicaux pour prouver la réalité de son état. Aucune réponse du tribunal et arrivé d'un huissier en OCTOBRE 2020 signifiant un jugement lui étant défavorable mais avec possibilité de faire appel dans le délai d'un mois. Je contacte donc un avocat qui m'indique qu'il fait bien appel par l'intermédiaire d'un avoué partenaire. Puis appel téléphonique de cet avocat m'indiquant que l'appel n'est pas possible le montant réclamé n'étant pas assez important (2900€). Par ailleurs je lui demande pourquoi l'huissier a écrit et dit qu'un appel était possible. Il m'indique que le jugement a été prononcé en premier ressort et que c'est une erreur du Tribunal ainsi que de l'huissier qui n'aurait pas du écrire que l'appel pouvait se faire. (Le jugement n'est pas exécutoire). Ce jugement n'étant pas en dernier ressort quelles sont les possibilités d'action dans ce cas? Les montants réclamés sont entachés d'erreurs grossières. Merci de vos réponses si possible.

Cordialement,